



# REVUE DE PRESSE

**AUTOMNE 2021**

## **NOUVELLES FILIÈRES REP**

**- TABAC**

**- BÂTIMENT**

# Biodéchets, bâtiment, mégots... : derniers échos du ministère

**Les cigarettiers freinent le démarrage effectif de la filière « mégots ». Le gouvernement souhaite éviter une « concurrence » serait faite au tri à la source des biodéchets. Les collectivités n'ont pas d'obligation de collecte des déchets du bâtiment des professionnels.**

Le directeur général de la prévention des risques (DGPR), Cédric Bourillet, a profité du Forum du Cercle national du recyclage (CNR), le 16 septembre dernier à Rouen, pour

donner quelques précisions sur les textes récemment publiés ou à venir en matière de gestion des déchets, et sur la philosophie de l'action des pouvoirs publics en la matière. ●

## ● Déchets professionnels du bâtiment : pas d'obligation pour les collectivités

Concernant la future filière de REP sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), dite encore REP bâtiment, qui doit démarrer au début de l'année prochaine, Cédric Bourillet a insisté sur le fait que les collectivités n'ont aucune obligation d'accepter les déchets des professionnels du bâtiment.

### Réseau à constituer

Les éco-organismes qui seront agréés d'ici la fin de l'année auront l'obligation de constituer un réseau de points de collecte

suffisant, fixé par leur cahier des charges. Pour ce faire, ils pourront s'appuyer sur les déchetteries professionnelles existantes, sur les sites d'accueil de déchets existants (plates-formes de réception de gravats, centres de tri de déchets du bâtiment...) et sur les déchetteries publiques lorsque l'accueil des déchets des professionnels y est autorisé. Et si l'existant ne suffit pas, les éco-organismes devront créer ou susciter la création de points de collecte supplémentaires.

Le président de la commission inter-filières de REP (CIFREP),

Jacques Vernier, lui aussi présent au Forum du CNR, a pour sa part conseillé aux collectivités de « ne pas mettre le doigt » dans l'accueil des déchets de la REP PMCB, au risque sinon « d'y laisser le bras » (*sic*).

On peut toutefois rappeler que les collectivités doivent quand même assurer la collecte des déchets de PMCB de leurs administrés, comme pour tous les déchets ménagers, en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L2224-13 ([visible ici](#)). ●

**EMBALLAGES**

# Sur-tri des plastiques : que faire, à quels prix et avec quels soutiens

Les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'extension des consignes de tri vont devoir, temporairement, faire un tri simplifié des plastiques. Citeo voudrait reprendre tout ce flux, ce qui fait s'insurger les opérateurs et ne satisfait pas Amorce et le CNR.

## ● Au commencement était l'extension des consignes de tri

Pour bien comprendre ce qui se joue, il faut revenir à l'origine de l'extension des consignes de tri (ECT) des plastiques. Par avance, nous demandons pardon à ceux qui maîtrisent déjà le sujet... ;-) Les autres, accrochez-vous, le sujet reste assez complexe, en dépit de nos efforts pour le rendre aussi clair que possible.

Depuis l'ECT, engagée il y a une dizaine d'années, les collectivités peuvent :

- soit trier elles-mêmes tous leurs emballages plastiques en quatre flux distincts ou plus ; c'est ce qui est appelé le tri en « un standard » ;
- soit faire un tri abouti pour une partie des plastiques, avec un

ou plusieurs flux sortants prêts à être recyclés, et préparer en outre un flux « mélangé » qui doit être ensuite sur-trié pour permettre le recyclage ; c'est le tri dit en « deux standards » (voir le schéma p. 3, le tableau, p. 4 ainsi que l'[avenant du 4 janvier 2019 au cahier des charges de Citeo](#)).

### Deux manières

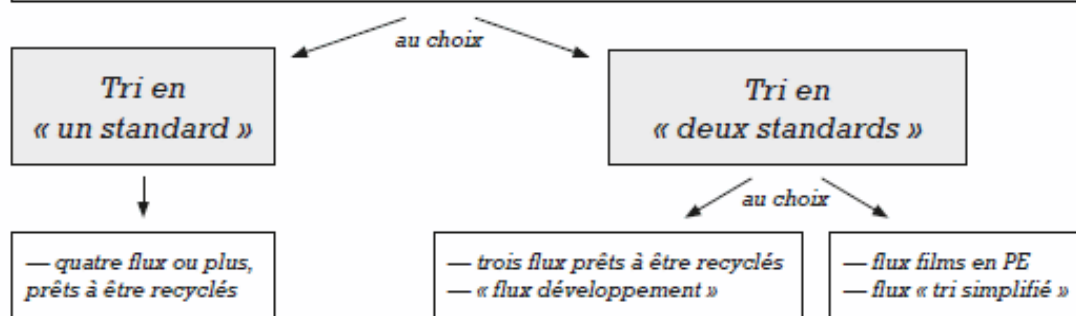
Ce tri en « deux standards » peut lui-même être réalisé de deux manières différentes :

- soit avec trois flux « classiques » prêts à être envoyés au recyclage, auquel s'ajoute un flux dit « flux développement », à sur-trier ;
- soit avec un seul flux prêt à

être envoyé au recyclage (les films en PE), auquel s'ajoute un flux comprenant tous les plastiques rigides, à sur-trier ; c'est ce qui est appelé le « tri simplifié ».

Les conditions de reprise et de sur-tri des matériaux triés selon le protocole « deux standards » sont différentes selon qu'il s'agit du flux développement ou du tri simplifié. Pour le tri simplifié, les collectivités peuvent conclure des conventions tripartites avec un repreneur et Citeo. Le repreneur peut être Valorplast (« reprise option filière » dite « Rofil »), un adhérent de la Fnade, de Federec ou du Snefid (« reprise option fédérations » dite « Rofed ») ou un

## Extension des consignes de tri des plastiques (système actuel)



« individuel » (« reprise option individuelle » dite « ROI »). Dans ce cadre, le repreneur se charge du transport et du sur-tri puis, sur le plan économique, il fait la différence entre :

- ses coûts de transport et de sur-tri, d'une part,
- et les recettes qu'il tire de la vente des matériaux, d'autre part.

Si les coûts sont supérieurs aux recettes, Citeo lui verse la différence, afin que le repreneur ne soit pas perdant. Cette différence est financée par Citeo, qui se rattrape en baissant les soutiens d'un montant équivalent (avec toutefois un plafond à cette baisse, fixé à 15 % du montant nominal des soutiens, soit près de 100 €/tonne).

### Commercialiser

Pour le flux développement, c'est différent. En effet, Citeo propose lui-même une reprise des matériaux. Il fait alors lui-même sur-trier le flux en question et il s'occupe ensuite de commercialiser les matériaux. Si le coût du sur-tri et du transport est supérieur aux recettes de vente de matériaux, il compense avec ses propres recettes, à savoir les contributions qu'il perçoit des metteurs en marché.



La question du tri simplifié va se poser pour les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'extension des consignes de tri.

En théorie, les collectivités peuvent aussi choisir, si elles le veulent, pour le flux développement, un autre repreneur que Citeo (comme pour le tri simplifié). Mais dans ce cas — et c'est une différence importante avec le tri simplifié — si les coûts de sur-tri et de transport du repreneur sont supérieurs à ses recettes tirées de la vente des matériaux, il ne touche aucune compensation de Citeo ; c'est à lui d'assumer l'éventuel déficit de l'opération. Résultat : pour le flux développement, à notre connaissance, aucun opérateur autre que Citeo

n'est actuellement repreneur. La reprise du flux développement fait d'ailleurs l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'État, Federec estimant que les conditions de cette reprise faussent la concurrence, en ne permettant pas à ses adhérents de se battre à armes égales avec Citeo (qui peut utiliser ses contributions pour compenser ses coûts).

Actuellement, selon nos informations, un nombre limité de collectivités sont inscrites dans le mécanisme du flux développement, représentant environ 10 % de la population. ●

## ● Les associations de collectivités veulent une reprise sans frais

Du côté des associations de collectivités, Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR) demandent que la reprise du tri simplifié puisse se faire avec une concurrence entre les repreneurs (donc sans exclusivité pour Citeo), sans frais pour les collectivités, avec des soutiens aux collectivités non diminués, et ceci quels que soient les repreneurs. Elles demandent également que les repreneurs bénéficient tous des mêmes conditions de reprise, qu'il s'agisse des éco-organismes, des

opérateurs ou de Valorplast. Enfin, elles souhaitent que les conditions de reprise pour début 2022 soient fixées rapidement, afin que les projets de passage à l'extension des collectivités ne soient pas suspendus en attendant de savoir de quoi il retourne.

### Trancher

Selon nos informations, l'Association des maires de France (AMF) aurait pour sa part, au moins dans un premier temps, soutenu la solution proposée par Citeo, puisqu'elle était

à ce moment-là la seule proposition existante (les opérateurs n'avaient pas encore fait connaître la leur). Nous n'avons pour l'instant pas réussi à nous faire confirmer ou infirmer cette position par l'association. Les pouvoirs publics vont devoir trancher le débat d'ici quelques semaines. S'ils choisissent la proposition de Citeo, on peut raisonnablement parier que les repreneurs contesteront en justice cette décision, comme Federec l'a fait (mais seul), il y a deux ans, pour le flux développement. ●



# Garantie de reprise à prix positifs ou nuls : à qui de payer ?

**Les opérateurs proposent un système d'assurance qui serait financé par les collectivités. Amorce et le CNR demandent que les éco-organismes compensent quand les cours sont négatifs, et que le taux de couverture des coûts ne soit pas affecté par le mécanisme adopté.**

L'autre sujet qui préoccupe actuellement les acteurs concerne les moyens possibles de garantir en permanence la reprise des matériaux à prix positifs ou nuls, même si les cours sont, eux, négatifs.

Ces dernières années, certains opérateurs avaient proposé des contrats de reprise comportant un prix minimum supérieur à zéro. C'était pour eux un argument commercial, par la garantie offerte aux collectivités d'un niveau minimal de recettes. Mais quand les cours de certains papiers-cartons se sont effondrés en fin d'année 2019, devenant proches de zéro, voire égaux à zéro, certains repreneurs n'ont plus pu supporter les conséquences économiques que cela induisait pour eux. Ils ont dénoncé les contrats, en s'appuyant sur les clauses de

sauvegarde qu'ils comportaient, et certaines collectivités se sont alors retrouvées sans repreneurs, et donc sans soutiens, puisque les soutiens sont conditionnés au recyclage.

## Différence

Pour éviter ce type de mésaventure, il faudrait, selon la CME, mettre en place un système assurantiel : pendant les périodes où les cours sont hauts, une faible somme (on évoque un ou deux euros par tonne, peut-être un peu plus) serait prélevée sur chaque tonne reprise, pour payer l'assurance. Et si les cours venaient à devenir négatifs, l'assurance comblerait la différence entre le prix de reprise négatif et zéro.

Pour les opérateurs, l'intérêt d'un tel système est qu'il ne dépendrait pas des éco-orga-

nismes — un point semble-t-il assez important à leurs yeux. En outre, il éviterait d'avoir à payer des impôts sur les sommes concernées, contrairement à ce que nécessiterait un système de provisions (et à supposer que des provisions pour un tel risque soient autorisées, ce qui ne semble pas certain).

Mais Amorce et le CNR ne le voient pas de cet œil. Selon les deux associations, un tel système aurait un inconvénient majeur : faire payer indirectement aux collectivités, via un prélèvement sur les prix de reprise, les sommes nécessaires pour éviter des prix négatifs. Elles estiment qu'en application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), c'est aux metteurs en marché, via leurs éco-organismes, de financer le bon recyclage des matériaux, et



donc leur reprise, même quand les cours sont négatifs.

En tout état de cause, pour Amorce et le CNR, si le système assurantiel était mis en place, il aboutirait à une baisse du taux de prise en charge de leurs coûts par les éco-organismes, puisque ce taux correspond au rapport entre les coûts de collecte sélective et de tri subis par les collectivités, et les recettes qu'elles perçoivent, constituées des soutiens et des recettes de vente de matériaux. Résultat : si les recettes de matériaux baissent (pour payer le système assurantiel), pour rester au niveau de couverture des coûts fixé par la loi (80 %), il faudrait alors augmenter les soutiens. Or jusqu'à présent, lorsque les prix de reprise ont baissé, cela n'a jamais été compensé par une hausse des soutiens.

#### Payée par Citeo

Chez Revipac, la filière historique des papiers-cartons qui assure depuis l'origine la garantie de reprise dans des conditions spécifiques<sup>(1)</sup>, on rappelle qu'il existe déjà un mécanisme qui permet, si les cours deviennent négatifs un certain temps, de maintenir un prix de reprise égal à zéro. Dans ce cas, la différence doit être payée par Citeo, donc par les metteurs en marché. Revipac précise toutefois que ce mécanisme, à ce jour,



Photo : Olivier Coudardas

*Le problème d'une garantie de reprise à prix positif ou nul peut se poser pour les papiers-cartons, mais aussi pour certains flux de plastiques.*

n'a encore jamais été mis en œuvre, les cours n'ayant jamais été durablement négatifs.

A Valorplast, pour les plastiques, le même mécanisme existe (comme pour toutes les filières). Mais il n'a, non plus, jamais été mis en œuvre. Cela est dû en particulier au fait que le prix de reprise de Valorplast est global, englobant des résines dont la valeur a toujours été positive jusqu'à présent, et à des niveaux sensiblement au-dessus de zéro, et des résines parfois à prix négatifs, mais jusqu'à présent toujours compensés par les autres résines.

Lors d'une réunion récente entre les associations de collectivités et les repreneurs, il a été convenu de demander que si le système assurantiel est mis en place, il s'accompagne d'un

mécanisme d'ajustement des soutiens, afin que le financement du système assurantiel ne soit pas assuré *in fine*, directement ou pas, par les collectivités, et qu'il ne dégrade donc pas le taux de couverture des coûts qu'elles supportent.

Nous ignorons pour l'instant la position de Citeo, qui n'a pas donné suite à notre demande d'interview. ●

1. L'offre de reprise de Revipac pour les papiers cartons est, selon Revipac, « publique et transparente ». Les prix de reprise sont ainsi connus de tous. Toute collectivité peut bénéficier de cette offre, quelles que soient ses caractéristiques (petite ou grande...) et sa localisation sur le territoire national, et sous réserve, bien entendu, du respect des « standards matériaux » (les caractéristiques techniques que doivent respecter les matériaux triés).

## ● Les opérateurs vivement opposés

Les parties prenantes de la filière emballages (opérateurs, associations de collectivités...) n'ont été informées que très récemment et partiellement du projet gouvernemental et de son calendrier très serré. En particulier, les associations de collectivités n'ont pas été officiellement informées du projet d'arrêté modifiant le cahier des charges, comme l'ont été les opérateurs lors de la réunion du comité stratégique de filière (CSF) du 1<sup>er</sup> décembre dernier. La Fnade, le Snefid, Federec, la CME<sup>(3)</sup>, Amorce, le Cercle

national du recyclage (CNR) et Valorplast ont fait connaître leur position sur l'aspect « tri simplifié » du projet dans un courrier commun daté du 2 décembre ([téléchargeable ici](#)). Mais ce courrier n'aborde pas les autres aspects du projet.

### Logique « Shadok »

Les opérateurs sont, eux, vivement opposés à ce qui leur a été présenté. Ils assurent notamment qu'ils ont suffisamment de capacités pour surtrier les plastiques rigides issus du tri simplifié.

Par ailleurs, si Citeo reprend les flux concernés pour les faire surtrier, il faudra bien qu'il les confie... à des opérateurs, puisque Citeo ne dispose, en propre, d'aucune installation. L'argument du manque de capacités ne tiendrait donc pas. Et on arriverait à une forme de logique « Shadok » où les centres de tri qui faisaient le tri à la résine ne pourraient plus le faire pour leur propre compte (ils passeraient au tri en « deux standards »), mais ils devraient le faire pour le compte de Citeo... ●

**FISCALITE**

# Des projets pour une tarification incitative « sociale » et/ou « collective »

**Les associations de collectivités, les pouvoirs publics et l'ONG Zero Waste travaillent chacun sur des amendements au PLF visant à permettre l'introduction de critères sociaux dans la tarification du service, et à faciliter l'instauration de la tarification incitative.**

Les projets foisonnent en cette fin d'année pour essayer de donner un caractère « social » au financement du service public des déchets et pour faciliter l'instauration de la tarification incitative.

L'association Zero Waste France (ZWF) a par exemple transmis à des parlementaires des propositions d'amendements au projet de loi de finances (PLF) pour 2022 (voir [les propositions d'amendements](#)).

Le premier amendement permettrait de donner une composante sociale à la redevance d'enlèvement des ordures

ménagères (REOM) incitative, grâce à une modulation des tarifs, en fonction des revenus, des charges et de la composition des ménages — un peu à l'image de ce qui se pratique pour d'autres services publics locaux (cantine scolaire, services périscolaires...).

Actuellement, la REOM — incitative ou pas — ne permet pas de réduction des tarifs pour des motifs autres que ceux liés au service lui-même (par exemple des motifs sociaux, notamment). Le prix payé doit seulement être proportionnel au service rendu. Selon l'amendement proposé

par Zero Waste, les pertes de recettes induites pour les collectivités concernées par les abattements sociaux seraient financées par l'État, qui lui-même les financerait via une augmentation de la fiscalité sur le tabac et les cigarettes. La loi oblige en effet à ce que chaque charge nouvelle introduite dans une loi de finances soit « gagée », c'est-à-dire qu'il soit indiqué comment la financer.

### Rapport

Pour ce qui est de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) incitative, les choses semblent plus compliquées sur le plan juridique. Une des difficultés est que la TEOM pèse sur les propriétaires des logements, qui ne sont pas forcément ceux qui y habitent. Du coup, pour instaurer des critères sociaux dans le cas de logements loués, il faudrait trouver un moyen de tenir compte de la situation financière des locataires, et de répercuter sur leurs charges locatives les éventuels abattements qui seraient accordés sur la TEOM payée par le propriétaire bailleur.

En raison de ces difficultés, l'amendement proposé par Zero Waste vise à demander au gouvernement de fournir au Parlement, d'ici la fin de l'année 2022, un rapport sur la faisabilité d'une tarification sociale de la TEOM, ou d'abattements sur critères sociaux.

Deux autres amendements proposés par Zero Waste concernent la possibilité d'instaurer un zonage de la tarification incitative, que la collectivité applique la TEOM ou la REOM. Ce zonage est déjà possible pour appliquer des tarifs différents en fonction du service rendu (souvent, la fréquence de collecte), dans le cadre de la TEOM uniquement (si c'est



Photo : © Assemblée nationale

*Les propositions d'amendements sur la tarification incitative devraient être discutées dans les prochains jours à l'Assemblée.*

la REOM qui est appliquée, la tarification est forcément fonction du service rendu, lequel peut être mesuré de différentes manières : nombre de personnes par foyer, volume des bacs, fréquences de collecte...). Si l'amendement est adopté, il permettrait de moduler les taux de TEOM ou les tarifs de REOM dans telle ou telle zone, en fonction par exemple des quantités de déchets ménagers résiduels par habitant, ou des résultats des collectes sélectives.

La tarification incitative serait alors appliquée non pas à l'échelle d'un foyer fiscal, mais d'un groupe de foyers fiscaux résidant dans la même zone.

L'idée serait ainsi de contourner la difficulté à faire appliquer la tarification incitative dans les immeubles collectifs et plus généralement en milieu urbain. Mais ce dispositif garderait le même inconvénient : une forme de dilution de l'effet incitatif, puisque les efforts individuels profiteraient à tous, ce qui sup-

## La nécessaire et délicate compensation

Moduler la tarification du service public des déchets revient généralement à abaisser les sommes dues par les ménages ayant de faibles revenus, rapportés à leurs charges. Cela génère donc des baisses de recettes pour la collectivité concernée, et pose la question de la manière dont cela peut être compensé. Dans l'absolu, tous les modes de compensation sont possibles. On peut faire payer davantage, pour leurs déchets, les usagers plus aisés, mais aussi diluer la charge de la compensation soit à l'échelle locale (budget général de la collectivité concernée), soit

à l'échelle nationale (budget de l'État).

Si la compensation se fait à l'échelle locale, cela peut générer des difficultés dans les collectivités globalement pauvres, où les rares ménages aisés sont déjà souvent mis fortement à contribution. Pour une compensation à l'échelle nationale, par le budget de l'État, le réflexe est souvent de proposer une augmentation de la taxe sur le tabac et les cigarettes. Mais c'est un exercice qui risque vite de trouver ses limites si toute nouvelle dépense ou toute baisse de recettes est ainsi « gagée » sur le tabac. ●



pose, pour bien fonctionner, une prise de conscience collective et des changements de comportement qui soient eux aussi collectifs.

#### Convention

Les associations de collectivités Amorce, Cercle national du recyclage (CNR), Association des maires de France (AMF), Association des communautés de France (ADCF) et France urbaine (FU) travaillent elles aussi, et depuis longtemps, à des projets d'amendements au PLF, suite aux travaux du groupe de travail sur le financement du service public, créé après la Convention citoyenne sur le climat (CCC ; voir *Déchets Infos* n° 201). Leur objectif serait en particulier d'apporter de la souplesse pour les collectivités souhaitant instaurer une tarification incitative (TI), avec la REOM ou la TEOM. En particulier, les associations souhaiteraient que les collectivités soient autorisées



Photo : Olivier Guichardas

*La tarification incitative ne se développe pas autant que le souhaiteraient les pouvoirs publics. Les amendements proposés pourraient lever certains obstacles ou certaines réticences.*

à instaurer la TI sur une ou des parties seulement de leur territoire, dans les zones où cela leur semble le plus aisément faisable, les autres parties du territoire conservant une tarification « classique », non incitative. Actuellement, seule une instauration totale, sur tout un territoire, est possible, ce qui conduit certaines collectivités à renoncer totalement à la TI. Enfin, selon plusieurs sources, le gouvernement travaille lui aussi à des projets d'amendements sur le même sujet. Mais, toujours selon nos sources, les

textes envisagés viseraient entre autres à soumettre la possibilité d'introduire une tarification sociale à l'instauration de la tarification incitative. Autrement dit, sans tarification incitative, les modulations sur critères sociaux seraient impossibles. Pour le gouvernement, ce serait ainsi une manière d'essayer de pousser davantage de collectivités à adopter la TI. L'ensemble de ces propositions devraient être présentées lors des débats sur la deuxième partie du PLF, qui concerne les dépenses. ●



Pour découvrir l'association et suivre son actualité,  
rendez-vous sur son site internet  
[www.cercle-recyclage.asso.fr](http://www.cercle-recyclage.asso.fr)



@CNRecyclage

